



# GOUVERNEMENT

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction générale  
de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Paris, le

- 1 DEC. 2025

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval et  
bioéconomie

à

**Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de  
l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt**

Dossier suivi par : Michel Hubert  
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois  
SDFCB/SDFE/DGPE  
Réf. : DER\_NMFR\_15  
Tél. : 01 49 55 83 38  
Mèl. : michel.hubert@agriculture.gouv.fr

**Objet : dérogation pour la campagne de plantation 2025-2026 aux normes dimensionnelles pour  
l'utilisation de matériels forestiers de reproduction (MFR) de mélèze d'Europe et de mélèze hybride.**

Dans le cadre de la planification écologique et du rapport « Objectif Forêt » visant à renouveler au moins 10 % de la forêt française et planter un milliard d'arbres sur une période de 10 ans, il est prévu de soutenir fortement les investissements forestiers pour la reconstitution, le renouvellement, l'amélioration et la régénération des forêts françaises face au changement climatique.

Pour que les chantiers aidés par l'Etat soient réalisés avec des taux de réussite élevés, l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-693 du 21 octobre 2025 relative aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'Etat fixe des exigences supplémentaires en matière de dimensions des plants et d'équilibre hauteur-diamètre, par rapport à l'arrêté du 29 novembre 2003 (modifié) relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de MFR. Les arrêtés régionaux relatifs aux MFR fixent les normes dimensionnelles des MFR éligibles régionalement aux subventions de l'Etat pour des projets de boisement et de reboisement.

Le Syndicat National des Pépiniéristes Forestiers (SNPF) a adressé le 7 novembre 2025 à la Direction générale de la performance économique et environnementale une demande de dérogation aux normes éligibles aux aides de l'Etat du mélèze d'Europe (*Larix decidua*) et du mélèze hybride (*Larix eurolepis*) pour l'utilisation pendant la campagne 2025-2026 de 60 000 plants produits par les pépinières Naudet aux caractéristiques suivantes : volume de godet de 200 cm<sup>3</sup> et âge 1-0.

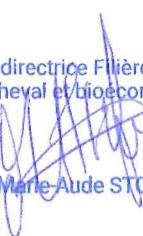
L'annexe 3A de l'IT DGPE/SDFCB/2025-693 fixant pour ces deux essences le volume minimum des godets à 350 cm<sup>3</sup>, les plants proposés par l'entreprise Pépinières Naudet ne respectent pas les critères d'éligibilité rappelés dans les arrêtés régionaux relatifs aux subventions de l'Etat pour des projets de boisement et de reboisement.

- En l'absence de pénurie avérée en plants de provenances de plaine éligibles de mélèze d'Europe et de mélèze hybride à destination de chantiers subventionnés, j'émet un avis défavorable pour la campagne 2025-2026 : utilisation de plants âgés d'un an maximum en godet de 200 cm<sup>3</sup>

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

La sous-directrice Filières forêt-bois,  
cheval et bioéconomie

  
Marie-Aude STOFER